

Commune de Marcenat

dossier n° PC 015 114 21 S0008

date de dépôt : 27 décembre 2021
demandeur : Monsieur MONIER Bruno
pour : maison habitation
adresse terrain : lieu-dit Rochebrousse, à
Marcenat (15 190)

ARRÊTÉ
prorogeant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Marcenat

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 27 décembre 2021 par Madame RAZAVET Léa demeurant 19 rue de Florac, Marcenat (15 190), Monsieur MONIER Bruno demeurant 19 rue de Florac, Marcenat (15 190) ;

Vu l'objet de la demande

- pour maison habitation ;
- sur un terrain situé lieu-dit Rochebrousse, à Marcenat (15 190) ;
- pour une surface de plancher créée de 150 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis délivré en date du 18 janvier 2022 ;

Vu la demande de prorogation déposée le 19 septembre 2024 ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis susvisé est PROROGÉ pour une durée d'une année renouvelable une fois. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Fait à Marcenat, le



Le maire

4 X 2024
C. P.

Colette Ponchet-Passemar

Transmis au demandeur le - 7 OCT. 2024

(à compléter par la mairie)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.